

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **23/108** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 158 bis, rue Albert 1er 59123 BRAY DUNES.

Je soussigné, **CASTELEIN Stéphane**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AXEDIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Gaz	CASTELEIN Stéphane	I.Cert	CPDI0484	11/12/2029 (Date d'obtention : 12/12/2022)
Electricité	CASTELEIN Stéphane	I.Cert	CPDI0484	06/11/2023 (Date d'obtention : 07/11/2018)
DPE sans mention	CASTELEIN Stéphane	I.Cert	CPDI0484	04/02/2030 (Date d'obtention : 05/02/2018)
Amiante	CASTELEIN Stéphane	I.Cert	CPDI0484	16/01/2030 (Date d'obtention : 17/01/2023)
Plomb	CASTELEIN Stéphane	I.Cert	CPDI0484	04/02/2030 (Date d'obtention : 05/02/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10763110704 valable jusqu'au 31/12/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **DUNKERQUE**, le **10/02/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »